

Indépendant – Principal ou complémentaire ?



Plus d'infos

Vous démarrez une activité indépendante et vous vous demandez la différence qu'il y a entre indépendant à titre principal et complémentaire ? Quelles sont les cotisations sociales liées à votre situation ? Quelle sera votre couverture sociale ? UCM vous dit tout !

La distinction entre indépendant à titre principal et complémentaire dépend en fait de votre situation professionnelle. Vous consacrez la majorité de votre temps à votre activité d'indépendant ? Vous serez alors indépendant à titre principal. Vous exercez votre activité indépendante en plus d'une activité de salarié, de fonctionnaire et/ou en percevant certaines indemnités... ? Vous pouvez alors être indépendant à titre complémentaire. Ces deux statuts présentent des différences significatives en termes de droits, d'obligations et de protection sociale.

1. Les critères de distinction

L'assujettissement à titre principal

Un indépendant principal en Belgique est une personne dont l'activité professionnelle d'indépendante constitue sa principale activité, à l'exclusion de toute autre activité salariée ou de tout autre statut lui ouvrant ses droits en matière de sécurité sociale.

Exemples :

- Vous êtes indépendant et n'exercez pas d'autre activité à côté ? Vous êtes donc indépendant à titre principal
- Vous exercez une activité salariée de moins d'un mi-temps en même temps que votre activité indépendante ? Vous êtes aussi indépendant à titre principal.

L'indépendant principal est donc censé, en principe, consacrer la majeure partie de son temps à son entreprise.

L'assujettissement à titre complémentaire

Un indépendant complémentaire est une personne qui exerce une activité indépendante, en parallèle d'une autre activité professionnelle telle qu'un emploi salarié ou en tant que fonctionnaire. C'est également le cas pour certains bénéficiaires d'une indemnité mutuelle ou de chômage.

Le **principe à retenir** pour savoir si vous pouvez être assujetti à titre complémentaire : vous devez déjà bénéficier d'une couverture sociale dans un autre régime de sécurité sociale (et le prouver au moyen d'une pièce justificative officielle comme attestation de votre employeur, attestation de l'Onem, autorisation de la mutuelle...).

Exemple : vous êtes salarié plus d'un mi-temps et vous exercez votre activité indépendante le reste du temps : vous êtes indépendant à titre complémentaire puisque votre couverture sociale est sauvegardée dans le régime salarié.

Les critères légaux pour être complémentaire

Vous l'avez maintenant compris, pour être complémentaire, il faut exercer une autre activité ou percevoir certaines indemnités qui vous assurent votre couverture sociale.

Vous exercez une activité salariée ?

Elle devra être exercée avec un horaire correspondant au moins à la moitié de l'horaire d'un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même société.

Prester un mi-temps signifie que si le nombre d'heures correspondant à un temps plein dans la société qui vous occupe est de 38 heures, vous devez impérativement prester 19 heures par semaine, soit 235 heures par trimestre au minimum. Cela correspond à une norme de 62 jours dans un régime de 38h, 5j/semaine

Vous devrez donc toujours vérifier que vous avez presté au moins 235 heures par trimestre civil (dans un régime horaire de 38 heures/semaine) et que votre contrat de travail est toujours au minimum un mi-temps. Attention donc si vous avez bénéficié de congés sans solde, de ne pas descendre en dessous du mi-temps sur un trimestre ... En effet, dans ce cas vous serez assujetti à titre principal pour ce trimestre-là.

Vous êtes intérimaire ?

C'est le même principe ! Il faut vérifier que vous avez presté au moins de 235 heures par trimestre civil (dans un régime horaire de 38 heures/semaine) ou que vous avez perçu un complément du chômage si vous avez presté moins de 235h.

Vous exercez une activité d'enseignant ?

Pour l'enseignant, la règle diffère s'il est nommé ou pas.

Si vous êtes nommé, votre activité devra être exercée dans un horaire correspondant aux 6/10èmes au moins de celui prévu pour l'attribution d'un traitement complet.

Si vous n'êtes pas nommé, alors, 50 % de l'horaire complet suffisent (c'est aussi le cas si vous combinez des prestations en tant qu'enseignant nommé et non nommé).

Vous percevez des allocations de chômage ?

En tant que chômeur, vous avez la possibilité d'exercer une activité complémentaire moyennant le respect des conditions imposées par l'Onem.

Pour exercer une activité complémentaire tout en bénéficiant d'allocations de chômage, vous devez d'abord obtenir l'autorisation de l'Onem et respecter certaines conditions.

Contactez donc l'Onem pour savoir si vous pouvez exercer votre activité... En effet, sans autorisation de l'Onem, si vous exercez une activité indépendante vous risquez de perdre votre droit au chômage et donc d'être automatiquement indépendant à titre principal.

Autres situations

Certaines autres situations sont assimilées, sous conditions, à l'exercice d'une autre activité professionnelle comme par exemple, le crédit-temps, l'interruption de carrière, la mise en disponibilité comme enseignant (DPPR) ou la perception d'indemnités de rupture.

Vous êtes dans l'une de ces situations ? Contactez votre conseiller UCM.

Bon à savoir

Le montant de vos revenus d'indépendant ne détermine pas si vous êtes indépendant à titre principal ou complémentaire.

2 Cotisations et couvertures sociales

Indépendant à titre principal

L'indépendant à titre principal paie des cotisations sociales qui correspondent à 20,50% de ses revenus professionnels et bénéficient, grâce à ce paiement, d'une couverture sociale dans le régime indépendant, entre autres en matière :

- De soins de santé et d'indemnités d'incapacité de travail
- De prestations familiales (allocations familiales, allocation de naissance, prime d'adoption...)
- De prestations liées à la maternité (congé de maternité, aide à la maternité, dispense...) et de paternité (congé de paternité indemnisé et aide à la naissance)
- De pension
- D'autres prestations comme le droit passerelle, le congé de deuil, le plan famille (maladie grave d'un proche...)
- ...

Pour ouvrir ses droits en matière de sécurité sociale en 2024, l'indépendant à titre principal doit au moins payer la cotisation minimale de 899,15 € (basée sur un revenu annuel de 16.861,46 €).

Indépendant complémentaire

L'indépendant complémentaire paie généralement des cotisations sociales moins élevées que celles de l'indépendant à titre principal. Elles correspondent à 20,50% de ses revenus. La différence ? Si votre revenu annuel est inférieur à 16.861,46 € vous bénéficiez d'un régime de cotisations plus avantageux. De plus, les cotisations payées seront remboursées si le revenu réel communiqué par le fisc est inférieur à 1.865,45 € (revenu en tant qu'indépendant).

L'ensemble de ses droits (soins de santé, incapacité de travail, pension, ...) sont ouverts dans le régime de sécurité sociale qui lui permet d'être complémentaire (salarié, fonctionnaire, chômage, ...).

3. Informations Importantes

Si vous envisagez un changement dans votre carrière (réduction de votre temps de travail, démission, pause-carrière, ...) ou si votre situation professionnelle change (perte emploi, fin de votre droit au chômage, passage à moins d'un mi-temps, ...), prenez contact avec un conseiller de notre Caisse d'assurances sociales. Il vous informera et vous conseillera sur les impacts de ce changement et il vérifiera avec vous si vous remplissez toujours les conditions pour être complémentaire.

Vous avez d'ailleurs l'obligation de nous avertir dans les 15 jours de ce changement

Nous voulons vous éviter une mauvaise surprise... En effet, si vous payez des cotisations comme complémentaire alors que vous devriez être indépendant à titre principal, vous risquez de perdre une partie de votre couverture sociale et/ou de devoir payer des suppléments de cotisations sociales importants.

4. Démarches

Que vous soyez indépendant à titre principal ou complémentaire, les démarches pour vous lancer sont les mêmes (inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, affiliation à la Caisse d'assurances sociales, inscription à la TVA, ...).

Avec UCM, c'est simple, nous nous occupons de tout : Contactez un conseiller Starter au **078 15 01 58** ou compléter notre formulaire de contact sur ucm.be/contactez-nous.